

N° 17/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 31 MARS 2022

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023

Le sept avril deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Aubessagne, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE

Nb de membres en exercice : 16

Secrétaire de séance : Serge BLANC

Convocation en date du : 10 mars 2023

PRESENTS : ACHIN Richard, BARBAN Daniel, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Thierry, GALLAND Daniel, GRAS Julien, GRIVEL Norbert, HELSEN Véronique, MAGNAN Richard, OLLIVIER Nathalie, PRAT Denis, ROCHAS Alain

EXCUSES : AUBERT Sylvain (pouvoir donné à BOYER-JOLY Gilbert), CATELAN Richard (pouvoir donné à MAGNAN Richard), GIRAUD Sylvie (pouvoir donné à HELSEN Véronique)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle les taux de l'exercice 2022 et le principe d'intégration fiscale progressive sur plusieurs années, suite à la fusion de communes du 1^{er} janvier 2018. La délibération prise par le Conseil Municipal le 31 mars 2022 avait fixé les taux des impôts à :

- *Taxe foncière bâti* : 40.90 %
- *Taxe foncière non bâti* : 73.44 %
- *CFE* : 20.39 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TH : 9,52 %

TFB : 40,90 %

TFPNB : 73,44 %

CFE : 20,39 %

2. de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, à AUBESSAGNE, les jours mois et ans susdits.

Le Maire,
Richard ACHIN



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	676 223	40,90	129,26	731 700	299 265	40,90	299 265
Taxe foncière non bâties (TFNB)	27 321	73,44	241,43	29 000	21 298	73,44	21 298
Taxe d'habitation (TH)	420 930	9,52	51,73	450 817	42 917	9,52	42 917
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	57 903	20,39	46,22	62 400	12 723	20,39	12 723
			Total		376 203		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	40,90		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	376 203 = 1,000000	73,44		
Taxe d'habitation (TH)	376 203	9,52		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	20,39		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	8 319	0	360	14 409	0	-29 356	- 126 215	11

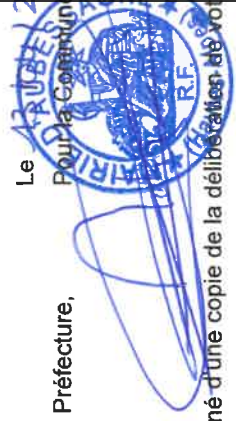
III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	376 203	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	- 132 483	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	243 720
---	---------	---	---	-----------	---	---	---------

A 05007 GAP CEDEX

Le 08 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
RENAUD ROUSSELLE
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le
 Pour la Préfecture,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

a. Personnes de condition modeste	688
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0
d. Locaux industriels	5 667
Taxe foncière non bâtie	2 606

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	31
b. Base minimum	1 272
c. Locaux industriels	4 145
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	46 240

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	5 400
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	28 909

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	426 475
b. Logements vacants soumis à la THLV	24 342

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	1 917
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	6 402
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	0,586090

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	55,03	137,58	8,32000	129,26
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	111,08	277,70	36,27000	241,43
Taxe d'habitation (TH)	22,98	21,27	57,45	5,72000	51,73
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,26	>>>	53,12	6,90000	46,22

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières au niveau :

a. National	36,0
b. Communal	42,1
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	26,2
b. Taux maximum de la majoration spéciale	1,31

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou les communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique